

Article R4223-13 du Code du travail - Ambiance thermique

Date de mise à jour : 20 Juin 2025

Notre analyse

Selon cet article, les locaux fermés affectés au travail doivent être maintenus à une température adaptée en toute saison. Il vise ainsi non seulement le chauffage des locaux de travail, mais également leur rafraîchissement si l'activité et l'environnement de travail le justifient.

La température ciblée s'ajustera au niveau d'activité physique des occupants du lieu et des vêtements de travail ou de l'équipement vestimentaire (par exemple, la norme NF EN ISO 7730 recommande en hiver une température entre 16 et 22°C pour une activité « légère » ou une température entre 10 et 18°C pour une activité plus soutenue).

De plus, le chauffage ne doit provoquer aucune émanation délétère (c'est-à-dire nocive, toxique comme le monoxyde de carbone).

Article R4223-13 du Code du travail - Ambiance thermique

Les locaux fermés affectés au travail sont, en toute saison, maintenus à une température adaptée compte tenu de l'activité des travailleurs et de l'environnement dans lequel ils évoluent. En cas d'utilisation d'un dispositif de régulation de température, celui-ci ne doit émettre aucune émanation dangereuse.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Conception des lieux et des situations de travail -
Santé et sécurité :
démarche, méthodes et
connaissances techniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Conception des lieux de
travail – obligations des
maîtres d'ouvrage.
Règlementation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Fortes chaleurs et canicule
sur les chantiers, OPPBTP

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Grand froid et BTP : quelles
sont mes obligations vis-à-
vis de mes collaborateurs ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)